



HAUTE AUTORITE DE
LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE

**DECISION N°2011-04 DU 05 DECEMBRE 2011 RELATIVE
A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSIONS
SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES EN PERIODE DE
CAMPAGNE**

LE PRÉSIDENT,

- Vu la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Communication audiovisuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au code électoral pour les élections de sortie de crise ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code Electoral pour les élections législatives de sortie de crise, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code Electoral ;
- Vu le décret n° 2011-83 du 11 mai 2011 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ;

Décide :

Article 1^{er} :

Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont interdites de :

- produire ou d'organiser des débats locaux relatifs aux élections législatives sur leurs antennes ;
- changer le contenu des émissions ainsi relayées ;
- couvrir les activités des candidats ;
- diffuser les résultats autres que ceux proclamés par la Commission Electorale Indépendante locale.

Article 2 :

Les émissions ainsi relayées ne peuvent faire l'objet de :

- rediffusion ;
- commentaire.

Article 3 :

Les services de radiodiffusion sonores privées non commerciales peuvent diffuser les émissions spéciales consacrées à la campagne électorale en synchrone avec la RTI.

Ces émissions concernent :

- les reportages dans les journaux télévisés et radiodiffusés ;
- les magazines d'information.

Article 4 :

Les espaces radiophoniques consacrés à la publicité sont interdits d'annonces à caractère politique pendant la campagne électorale.

Article 5 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Article 6 :

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2011



Pour la HACA
Le Président

Ibrahim SY SAVANE